

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public

Date d'émission du rapport : 16 avril 2025

Numéro d'inspection : 2025-1011-0002

Type d'inspection :

Plainte
Suivi

Titulaire de permis : 2629693 Ontario Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : Sarsfield Colonial Home, Sarsfield

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : le 10, et du 14 au 16 avril 2025.

L'inspection de suivi concernait :

- le registre n° 00136173 – suivi n°1 – ayant trait aux soins de la peau et des plaies en application de l'article 55 du Règl. de l'Ont. 246/22 – inspection n° 2024-1011-0005.

L'inspection relative à des plaintes concernait :

- le registre n° 00142031 – ayant trait à un refus d'octroyer un lit;
- le registre n° 00142466 – ayant trait à un refus d'octroyer un lit.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 émis dans le cadre de l'inspection n° 2024-1011-0005 concernant

l'article 55 du Règl. de l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion de la peau et des plaies
Admission, absences et mise en congé

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 51 (9) de la LRSLD (2021)

Avis écrit en cas de refus d'approbation par le titulaire de permis

Paragraphe 51 (9). S'il refuse d'approuver l'admission, le titulaire de permis donne aux personnes visées au paragraphe (10) un avis écrit énonçant ce qui suit :

- a) le ou les motifs de son refus;
- b) une explication détaillée des faits à l'appui de sa décision, tels qu'ils se rapportent à la fois au foyer et à l'état de l'auteur de la demande et ses besoins en matière de soins;
- c) une explication de la façon dont les faits à l'appui justifient le refus;
- d) les coordonnées du directeur.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à fournir à la personne auteure de la demande

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

un avis écrit indiquant en détail les motifs et les faits à l'appui de son refus d'admission.

Le 10 avril 2025, la mandataire ou le mandataire spécial (MS) de la personne auteure de la demande a déclaré ne pas avoir reçu d'avis ou d'explications du titulaire de permis concernant le refus d'octroyer un lit.

Après un deuxième examen de la demande le 10 avril 2025, l'adjointe administrative ou l'adjoint administratif (AA) 101 a indiqué que l'on n'aurait pas dû refuser un lit à cette personne auteure de demande, et que l'on n'avait envoyé aucun avis de refus.

Sources : demande au FSLD, entretiens avec la ou le MS et l'AA.